

Statuts

Article 1

Nom

La Swiss Association of Sport Psychology SASP (anciennement Association suisse de psychologie du sport) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège est à Berne. L'association SASP est issue du groupe d'intérêt SASP fondé en 1968.

La SASP en tant qu'association professionnelle nationale est une association reconnue et affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues FSP. La SASP travaille en collaboration avec la FSP.

L'exercice de la SASP commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 2

But

La SASP se fixe pour but de promouvoir la psychologie du sport en Suisse. Elle est une plate-forme pour la formation continue, l'échange d'idées et d'expériences de ses membres. Pour atteindre ce but, elle veut.

- informer les organisations et le public des possibilités de la psychologie du sport
- assurer la formation continue des entraîneurs, formateurs, sportifs et officiels
- protéger tout sportif de l'utilisation abusive de la psychologie par des mesures d'assurance de qualité
- promouvoir et accompagner en ce qui concerne le contenu, la formation des psychologues du sport
- publier régulièrement un bulletin d'information pour ses membres
- stimuler et soutenir des travaux de recherche en psychologie du sport
- conseiller des associations et des individus sur les questions touchant à la psychologie du sport
- créer des points de contact.

La SASP défend la profession de ses membres et représente leurs intérêts professionnels. Elle souhaite entretenir des relations de coopération avec les collègues de la profession aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Elle désire en particulier collaborer avec les associations de psychologie du sport au plan international.

Article 3

Membre ordinaire

Est considérée comme membre ordinaire de la SASP toute personne qui s'intéresse à la psychologie du sport et qui est prête à collaborer au sein de la SASP ou à la soutenir moralement ou matériellement, et qui satisfait au standard de la FSP. Tout membre ordinaire de la SASP est membre ordinaire de la FSP. Les membres de la SASP qui avaient le statut de membre ordinaire lors de l'entrée en vigueur des présents statuts et qui ne satisfont pas au standard de la FSP conservent jusqu'à leur sortie de la SASP leur statut de membre ordinaire avec des droits et devoirs inchangés.

Article 4

Membre extraordinaire

Est considérée comme membre extraordinaire toute personne qui s'intéresse à la psychologie du sport et qui est prête à collaborer au sein de la SASP ou à la soutenir moralement ou matériellement, ne répondant pas aux standards de la FSP et remplissant au moins l'un des critères suivants :

- Avoir suivi une formation ou une formation continue dans le domaine de la préparation mentale, avoir une expérience professionnelle avérée en tant que prestataire de service dans le domaine de la préparation mentale dans le sport et avoir réussi la procédure d'évaluation (Assessment) prévue par la SASP.
- Avoir suivi des études en sciences du sport (branche principale, diplôme de niveau Master) dans une Université ou une Haute École spécialisée, et avoir terminé une formation post-graduée reconnue en psychologie du sport ou une habilitation ou un diplôme équivalent à une habilitation dans le domaine de la psychologie du sport.

Article 5

Membre étudiant

Est considérée comme membre étudiant toute personne qui fait des études en psychologie (Bachelor ou Master), qui s'intéresse à la psychologie du sport et qui est prête à collaborer au sein de la SASP ou à la soutenir moralement ou matériellement. Les membres étudiants n'ont pas le droit de vote.

Article 6

Membre passif

Est considérée comme membre passif toute personne qui désire soutenir moralement ou matériellement la SASP et qui n'est pas active dans le domaine de travail de la psychologie du sport en Suisse. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Article 7

Membre d'honneur

Toute personne qui s'est particulièrement distinguée par ses efforts en faveur du développement de la psychologie du sport peut être nommée membre d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation. La nomination sera faite à la demande du comité et confirmée par l'assemblée générale.

Article 8

Droits des membres

Tout membre ordinaire et extraordinaire a le droit de vote et peut participer activement à des groupes de travail et être nommé dans des commissions. Au comité peuvent être élus au maximum deux membres extraordinaires.

Les membres étudiants ont droit aux prestations de la SASP et peuvent participer aux groupes de travail.

Article 9

Obligations des membres

Les membres ordinaires tout comme les membres extraordinaires de la SASP acceptent le code déontologique de la FSP comme fondement à leurs activités professionnelles. Ils s'abstiennent de toute activité ou tout acte, qui pourrait porter préjudice à la SASP ou à la psychologie du sport.

Tous les membres paient une cotisation annuelle. Cette obligation de cotiser est supprimée pour les membres d'honneur (selon l'article 7) de même que pour tous les membres élus au comité de la SASP.

Article 10

Exclusion de la responsabilité

La SASP seule est responsable de la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 11

Admission

Demandes d'adhésion pour les membres ordinaires :

Les titulaires d'un diplôme en psychologie (branche principale, diplôme de niveau Master) soumettent par écrit à la présidence, leurs certificats de formation, des informations sur leur parcours professionnel et leur activité professionnelle actuelle.

Demandes d'adhésion pour les membres extraordinaires :

Les personnes titulaires d'un diplôme en sciences du sport (branche principale, diplôme de niveau Master) d'une Université ou d'une Haute École spécialisée avec une formation post-graduée ou une habilitation en psychologie du sport soumettent par écrit à la présidence, les certificats, les informations sur leur carrière professionnelle et leur activité professionnelle actuelle.

Les personnes sans diplôme universitaire de psychologie, qui souhaitent offrir des formes de préparation mentale dans le sport en tant que membres de la SASP, passent un assessment, dont les résultats sont consignés dans un rapport à l'intention du comité.

Demandes d'adhésion pour les membres étudiants :

Les personnes qui étudient la psychologie soumettent une preuve de leurs études à la présidence.

Le comité examine les demandes et se prononce sur les admissions. Cette décision est annoncée par écrit à tous les membres et entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre semaines, si aucune opposition n'a été faite par les membres ordinaires. Sinon, il convient de décider de la demande d'adhésion à la prochaine assemblée générale.

Article 12

Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission. Toute démission doit être adressée par écrit au comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Les obligations financières pour l'exercice en cours doivent être remplies.
2. En cas de décès.

Article 13

Exclusion et perte de la qualité de membre

Un membre peut être exclu :

1. Si même après plusieurs rappels les obligations de formation continue, les conditions d'affiliation ou les obligations financières ne sont pas remplies. Le comité constate la perte de qualité de membre et le notifie par écrit à
2. Si un membre contrevient aux buts ou aux intérêts de la SASP, ne se conforme pas aux décisions de l'association, nuit en connaissance de cause ou par négligence à la réputation de la profession ou s'il s'avère qu'il a obtenu sa qualité de membre sur la base d'informations fausses. L'exclusion se fait à la demande du comité par l'assemblée générale qui se prononce par vote secret avec une majorité des deux tiers des membres présents.
3. Les membres ayant été exclus de la FSP ou d'une autre association professionnelle suisse de psychologie le seront également de la SASP.

Article 14

Organes

Les organes de la SASP sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les groupes de travail
4. Les commissions
5. Les sections spécialisées
6. Les points de contact
7. Les vérificateurs des comptes.

Article 15

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par année. Elle est annoncée par écrit au moins deux mois à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres par écrit au moins dix jours à l'avance (un courriel suffit). Les motions à l'attention de l'assemblée générale doivent être déposées par écrit à la présidence quatre semaines avant.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de six semaines, lorsque le comité ou si un cinquième des membres au minimum le demandent.

Travaux de l'assemblée générale

Article 16

Les travaux de l'assemblée générale sont:

- élection de la présidence, de la vice-présidence (le cas échéant,) des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes
- décision de l'admission des membres ordinaires et extraordinaires en cas d'opposition
- nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
- décision de l'exclusion de membres
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport annuel et du rapport des comptes
- Décharge du Comité
- établissement de la cotisation de membre et du budget
- approbation de la création de sections spécialisées et de leurs règlements
- affiliation à d'autres organisations
- prononciation sur les motions portées à l'ordre du jour par le comité et les membres
- révisions des statuts
- dissolution de l'association.

Votes et élections

Article 17

L'assemblée générale vote et prend des décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante. S'il existe une coprésidence, la voix de la personne qui dirige la réunion est prépondérante. L'assemblée générale vote et prend des décisions en règle générale à main levée. Un tiers des membres présents peut exiger un vote à bulletin secret. L'affiliation de nouveaux membres lorsqu'il y a opposition, l'exclusion de membres ordinaires et extraordinaires ainsi que la modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Comité

Article 18

Le comité est l'organe de conduite stratégique de la SASP. Il se compose de membres ordinaires de la SASP et au maximum de deux membres extraordinaires de la SASP. Les deux sexes et les régions linguistiques sont représentés équitablement. Le comité est composé de:

- La présidence : elle est composée d'une présidente resp. d'un président ou une co-présidence (2 personnes). Tous satisfont au standard de la FSP.
- D'un vice-président ou d'une vice-présidente, pour autant que la présidence ne soit pas assurée par une coprésidence. La vice-présidente ou le vice-président assiste la présidence dans l'accomplissement de ses tâches et assume sa fonction en son absence ou en cas d'empêchement. Il/elle doit satisfaire au standard de la FSP.
- 3 à 6 autres membres. Les régions linguistiques sont représentées de manière équilibrée.

Le comité se réunit plusieurs fois par an selon les besoins, sur convocation de la présidence, ou si au moins trois membres du comité l'exigent.

Le comité a la compétence de décision si au moins 50% des membres du comité sont présents. Il vote à majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente resp. du président est prépondérante. En cas de coprésidence, la direction des réunions du comité est en principe alternée et fixée au début de l'exercice. La personne qui dirige la réunion a une voix prépondérante.

La durée du mandat du comité est de deux ans. Pour tous les membres du comité, la durée du mandat ininterrompu aux mêmes fonctions est au maximum de cinq périodes.

Article 19

Tâches du comité

Le comité règle les droits de signature collective à deux. Les contrats importants ainsi que les accords avec effet externe requièrent la signature collective, soit par la coprésidence, soit par la présidence et le vice-président ou la vice-présidente, sauf accord contraire. Le comité expédie toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, comme :

- décision stratégique de la politique et des affaires de la SASP
- représentation de la SASP auprès des autorités, du public, des associations sportives, des organisations sportives, des clubs sportifs, des sportifs et des associations professionnelles
- la gestion financière (établissement du budget, tenue des comptes, proposition du montant des cotisations des membres)
- adoption d'un règlement interne
- désignation des fonctions au sein du comité
- choix des délégués
- préparation de l'assemblée générale
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- établissement du compte-rendu annuel à l'intention de tous les membres
- admission des membres ordinaires et extraordinaires

- motions de nomination des membres d'honneur adressées à l'assemblée générale
- désignation des points de contact en psychologie du sport
- mise ne place, contrôle et dissolution des groupes de travail et des commissions.

Article 20

Présidence

La présidence

- dirige le comité
- convoque les séances du comité.
- convoque les assemblées générales.

La présidence peut être composée d'un(e) président(e) ou d'une coprésidence (2 personnes).

Dans le cas d'une co-présidence avec deux président(e)s les deux personnes ont les mêmes droits et disposent chacune d'une voix. Elles informent le comité de la répartition de leurs tâches. Les personnes assurent la présidence des réunions à tour de rôle. La personne qui dirige la réunion a la voix prépondérante.

En cas de démission d'un(e) co-président(e), le/la co-président(e) restant(e) est autorisé(e) à gérer seul(e) les affaires de l'association jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit élu lors de la prochaine assemblée générale. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas lieu dans les deux mois qui suivent, il/elle doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 21

Points de contact

Les points de contact de la SASP donnent des informations relatives aux questions de la psychologie du sport, transmettent des adresses et accordent en cas de besoin les premiers entretiens.

Article 22

Groupes de travail

Les groupes de travail sont désignés par le comité et peuvent être proposés aussi bien par les membres que par le comité. Ils sont temporaires et prévus pour l'étude de questions spécifiques. Les groupes de travail sont opérationnels et ne sont autonomes quant au contenu et du point de vue financier que dans le cadre du mandat écrit fixé par le comité.

Commissions	<p>Article 23</p> <p>Le comité peut, pour des tâches à plus long terme, désigner des commissions. Les membres sont élus resp. confirmés tous les quatre ans par le comité.</p> <p>Les commissions conviennent avec le comité d'un règlement. Les commissions sont tenues de faire rapport et de rendre des comptes au comité.</p>
Sections spécialisées	<p>Article 24</p> <p>Les membres de la SASP qui ont des intérêts spécifiques peuvent se regrouper en sections internes à l'association. La fondation d'une section nécessite l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Les sections statuent elles-mêmes des critères d'appartenance à la section ainsi que des droits et devoirs de ses membres. Ces points-ci ainsi que les modes d'organisation doivent être fixés dans un règlement qui doit être adopté par l'assemblée générale.</p> <p>Chaque section délègue un de ses membres pour siéger comme assesseur au comité de la SASP.</p>
Vérificateurs des comptes	<p>Article 25</p> <p>L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. Ils ne sont pas nécessairement membres de la SASP. Ils vérifient les comptes annuels et proposent à l'assemblée générale leur acceptation.</p>
La SASP en tant qu'association affiliée à la FSP	<p>Article 26</p> <p>La SASP informe la FSP dès lors que les activités de la SASP concernent directement la FSP. Il en va de même en cas de projets d'intérêt commun.</p>
	<p>Article 27</p> <p>La SASP ne saurait être tenue responsable des obligations de la FSP. De même, la FSP ne saurait être tenue responsable des obligations de la SASP.</p>
	<p>Article 28</p> <p>La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice suivant.</p>

Article 29

En cas de conflits entre la SASP et des membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, la SASP reconnaît la FSP comme instance de conciliation.

Article 30

Mutations

La SASP communique immédiatement à la FSP les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.

Article 31

Pendant la collaboration de la SASP avec la FSP, les articles 1 paragraphe 2, de même que les articles 3, 13, 26 à 31 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

Article 32

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association nécessite une majorité des deux tiers de tous les membres présents à l'assemblée générale. Dans ce cas, la fortune de l'association est transmise à la FSP et devra, comme capital de départ, être mis à la disposition de l'organisation ayant un but similaire à celui de la SASP et appelée à lui succéder.

Article 33

Entrée en vigueur

Les statuts ont été acceptés à l'assemblée générale du 11 mars 2024 et remplacent ceux du 5 mars 2020, sous réserve de l'approbation des modifications par la FSP conformément à l'article 30. Ils entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Berne, 11 mars 2024. La version en allemand fait foi.